

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 16 octobre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "pris en application de l'article 16 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées", a donné le 12 novembre 1997 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

Il n'est pas souhaitable, en principe, que l'intitulé d'un arrêté se borne à rappeler que cet arrêté constitue l'exécution d'une loi ou d'un décret.

Mieux vaut donner aux arrêtés un intitulé propre.

En l'espèce, l'intitulé suivant est suggéré :

"Arrêté du Gouvernement wallon étendant le bénéfice des prestations de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées à certaines catégories d'étrangers.".

Préambule

Alinéa 1er

Le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française n'étant pas le fondement légal de l'arrêté en projet, il n'y a pas lieu de le viser dans le préambule.

.../...

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er)

Il y a lieu de préciser que le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées est un décret du Conseil régional wallon.

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 2)

D'après les documents communiqués en même temps que le texte en projet, il semble que l'avis du comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées aurait été donné le 30 janvier 1997 et non le 31 janvier 1997. Il y aura lieu, le cas échéant, de rectifier cette date.

Alinéa 4

La mention de l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées est juridiquement superflue puisqu'il ne ressort pas de l'article 66 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées que cet avis soit obligatoire.

Alinéas 3 et 4 (nouveaux)

Il y a lieu de viser, dans deux alinéas nouveaux à insérer avant l'avis du Conseil d'Etat, l'avis de l'Inspecteur des finances donné le 30 avril 1997 et l'accord du ministre du Budget donné le 20 mai 1997.

.../...

Le considérant doit être omis, car il n'ajoute rien à la compréhension de l'arrêté.

Dispositif

Article 2

1. En vertu de certains actes internationaux, plusieurs catégories de personnes de nationalité étrangère peuvent prétendre au bénéfice des prestations accordées en application du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, sans devoir justifier de la période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique que prévoit l'article 16, § 1er, alinéa 3, de ce décret.

Sans vouloir être exhaustif, l'on relève les dispositions internationales suivantes :

a) Selon l'article 1er de la convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 4 juillet 1956, "chacune des parties contractantes s'engage à faire bénéficier les ressortissants des autres parties contractantes, en séjour régulier sur toute partie de son territoire auquel s'applique (la convention) et qui sont privés de ressources suffisantes, à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions, de l'assistance sociale et médicale ... prévue par la législation en vigueur dans la partie du territoire considéré".

.../...

Il ressort d'un avis publié au Moniteur belge du 17 octobre 1989 que, parmi les législations belges d'assistance sociale et médicale qui, à ce jour, ont été désignées comme entrant dans le champ d'application de cette disposition, figure l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

A défaut de précision contraire, la référence à cet arrêté doit se comprendre comme impliquant référence aux textes qui le modifient, ce qui est le cas, pour la Région wallonne, du décret précité du 6 avril 1995.

Aussi, en ce qui concerne les prestations qui entraient dans les prévisions de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967, la Région wallonne est-elle tenue de faire bénéficier dudit décret les ressortissants des parties à la convention européenne d'assistance sociale et médicale qui sont en séjour régulier sur son territoire, et ce aux mêmes conditions que les belges, c'est-à-dire sans devoir justifier d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant leur demande d'intervention.

b) Il résulte de l'article 7 du règlement (C.E.E.) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice des Communautés européennes, que les travailleurs ressortissants d'un Etat membre et les membres de leur famille qui sont à leur charge ont le droit de bénéficier, dans les mêmes conditions que leurs homologues nationaux, des avantages prévus par la législation du pays d'accueil en

.../...

vue du reclassement social ou professionnel des handicapés (1).

En vertu de l'article 28, 5°, et de l'annexe V de l'accord sur l'espace économique européen, signé à Porto le 2 mai 1992 et approuvé par la loi du 18 mars 1993, ce bénéfice est étendu aux travailleurs ressortissants d'un Etat de l'A.E.L.E. qui est partie à cet accord, ainsi qu'aux membres de leur famille qui sont à leur charge.

Il s'ensuit que les catégories de personnes qui viennent d'être citées ont droit aux prestations de reclassement social ou professionnel que prévoit le décret du 6 avril 1995, sans devoir justifier d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant leur demande d'intervention.

Plusieurs dispositions du décret du 6 avril 1995 (2) ou de l'arrêté en projet (3) sont de nature à assurer le respect de certaines des obligations de droit international dont il a été fait état.

(1) Voir à ce sujet l'examen de jurisprudence de Ph. GOSSERIES, "La libre circulation des travailleurs et les règlements C.E.E. n°s 1408/71 et 1612/68 : champ d'application matériel et personnel - règle de l'égalité de traitement", J.T.T., 1993, pp. 265 et suivantes, spécialement les n°s 172 et suivants.

(2) Voir en particulier l'article 16, § 1er, alinéa 2, second tiret, en ce qu'il vise les "travailleurs ou enfants de travailleurs d'un Etat membre de l'Union européenne".

(3) Voir en particulier l'article 2, huitième et dixième tirets.

Elles ne suffisent toutefois pas à viser toutes les hypothèses qui doivent être couvertes. Ainsi notamment, elles sont insuffisantes à garantir le respect de la convention européenne d'assistance sociale et médicale ou de l'accord sur l'espace économique européen.

Pour éviter toute difficulté et tenir compte de toutes les éventualités, il conviendrait de compléter l'article 2 de l'arrêté en projet pour viser toutes les catégories de personnes auxquelles une disposition de droit international reconnaît le droit de bénéficier des prestations auxquelles s'applique le décret du 6 avril 1995, sans devoir justifier d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant leur demande d'intervention. En conséquence de quoi, le huitième tiret devra être omis.

2. Pour le reste, l'article examiné appelle encore les observations suivantes :

- a) Il y a lieu de remplacer les tirets par la numérotation 1°, 2°, 3°, etc;
- b) aux deuxième, troisième et dixième tirets, il y a lieu de préciser si sont visées les personnes qui bénéficient effectivement des avantages sociaux prévus par les diverses législations énumérées ou si sont seulement visées celles qui rempliraient les conditions pour pouvoir bénéficier de ces avantages;

.../...

- c) au premier et au cinquième tirets, on n'aperçoit pas l'utilité des mots "de domicile, de nationalité ou de résidence";
- d) au cinquième tiret, sous réserve de l'observation qui vient d'être formulée, il convient d'écrire :

"le conjoint et les enfants qui se trouvaient à charge d'une personne de nationalité étrangère décédée, pour autant qu'au moment du décès cette personne eût pu ...;".
- e) au troisième tiret, le mot "professionnellement" doit être remplacé par le mot "professionnelle".

Article 4

Il serait souhaitable de préciser que l'abrogation ne vaut qu'en ce qui concerne la Région wallonne.

Article 5

Il y a lieu d'écrire :

"Art. 5 Le ministre ayant l'Action sociale dans ses attributions ...".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN